



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION,
en charge de la protection sociale généralisée

N° 180 / MSP

Le Ministre

Papeete, le

31 JAN. 2020

à

Direction de la Santé
ARRIVEE LE

03 FEV. 2020

1625 / Diffusion

Madame la directrice de la santé
Monsieur le directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale

Objet : Signature des courriers

Réf. : Circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier

Je vous demande de bien vouloir rappeler à vos agents les règles d'usage en matière de signature des courriers et de bien vouloir les appliquer. En effet, j'ai pu constater à maintes reprises que le respect de la voie hiérarchique n'est plus observé.

Je vous rappelle donc que les courriers échangés entre services relevant d'un même ministre peuvent être à la signature du chef de service avec copie systématique au ministre de tutelle pour information.

Par contre les courriers destinés à des services sous tutelle d'un autre ministre doivent être pris, soit sous le timbre du ministre responsable, soit signés par le chef de service avec copie au ministre de tutelle, et, être obligatoirement adressés au ministre dont relève le service destinataire.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à l'application de ces deux règles qui, outre le respect de l'ordre hiérarchique, principe de l'organisation administrative, permettent la parfaite information des ministères tout au long de l'instruction des dossiers.



Jacques RAYNAL